

SÉANCE DU 23 MARS 2023

Nombre de conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 13
A délibéré : 15
Pouvoirs : 02

Convocation du :
17 Mars 2023



L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois mars, le conseil municipal de la commune de Vieilley, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Franck Raclot, le Maire.

Etaient présents :

Mesdames Françoise GILLET, Dorine LEROY, Laurence REGAD-PELAGRU.
Messieurs, Sylvain CUNY, Stéphane DEMANGE, Corentin FAIVRE PICON
Damien GENTE, Aurélien JACQUET, Damien LIARD,
Emmanuel MULIN, Olivier NAVARRE, Franck RACLOT, Guy VERCHERE.

Absent excusé :

-Jimmy KASAD donne pouvoir à Franck RACLOT
-Christophe CLADY donne pouvoir à Stéphane DEMANGE

Absent non excusé :..

Secrétaire de séance :
Laurence REGAD-PELAGRU

Reçue en préfecture
Certifiée exécutoire le 24 MARS 2023

DCM 23_03_23

1- CAUE- CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE.

Mr le Maire explique qu'après avoir demandé une étude au cabinet CAUE, il nous propose d'adhérer avec une convention pour tous nos projets sur la commune. Mr le Maire explique aussi que les groupements de commandes avec G.B.M et les services de G.B.M. proposent le même type d'aide. Ce serait donc un doublon de signer cette convention.

Pour : 00
Contre : 15
Abstention : 00

2- CARTES JEUNES

Mr le Maire explique que depuis plusieurs années la carte jeune est offerte aux jeunes administrés. Malgré l'augmentation, le conseil municipal décide de prendre en charge à 100 % le coup de cette carte et fixe la date de clôture des inscriptions au 31 Juillet 2023.

Pour : 15
Contre : 00
Abstention : 00

3- SUPPRIMER LA DÉLIBÉRATION N° 4 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23.02.23.

Mr le Maire rapporte au conseil municipal le courrier envoyé par le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité. Ce courrier explique que lors du conseil précédent, la délibération n° 4 prise le 23 Février 2023 est considéré illégal. La police de circulation et du stationnement relève de la compétence du maire et non du conseil municipal. En effet d'après les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale et de la police rurale, ce qui comprend notamment la police de la circulation et du stationnement. C'est pourquoi, Mr le Maire demande l'abrogation de cette délibération.

Pour : 15
Contre : 00
Abstention : 00



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45

Prochain conseil le 6 Avril 2023 à 20 h
27 Avril 2023 à 20 h

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

C. CLADY
Absent excusé

S. CUNY

S. DEMANGE

C. FAIVRE PICON

D. GENTE

F. GILLET

A. JACQUET

J. KASAD
Absent excusé

D. LEROY

D. LIARD

E. MULIN

O. NAVARRE

F. RACLOT

L. REGAD PELAGRU

G. VERCHÈRE